



Département
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité
le 1er Avril 2025.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20250401-NO254535AP-AR



Les Landes, le Département

Direction Mobilités et Infrastructures

NO254535AP

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

**Limitation de vitesse à 70 km/h et 50 km/h, traversée du pont du ruisseau "Le Bez"
sur la route départementale D14 du PR 17+265 au PR 17+964**

Territoire de la commune de Arengosse

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, quatrième partie concernant la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

VU l'arrêté n° SJ 24-18 de M. le Président du Conseil départemental, en date du 11 octobre 2024, portant délégation de signature à M. Régis JACQUIER, Directeur Mobilités et Infrastructures,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale D14 du PR 17+265 au PR 17+964, il est nécessaire de réglementer la circulation,

Sur proposition de M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Ouest,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20250401-NO254535AP-AR

**- ARTICLE 1 -**

La vitesse des véhicules circulant sur la route départementale D14 est limitée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation , du PR 17+265 au PR 17+416 et du PR 17+664 au PR 17+964.

La vitesse des véhicules circulant sur la route départementale D14 est limitée à 50 km/h, dans les deux sens de circulation , du PR 17+416 au PR 17+664.

- ARTICLE 2 -

La signalisation de police conforme à la réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'Unité Territoriale Départementale Nord-Ouest.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de pose de la signalisation de police.

- ARTICLE 3 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- ARTICLE 5 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Ouest,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,

dont une copie est transmise pour information à :

- M. le Directeur de Mobilités et Infrastructures,
- M. le Maire de la commune de Arengosse.

31 MAR. 2025

A Mont-de-Marsan, le
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Régis JACQUIER
Directeur Mobilités et Infrastructures